# Art. 5 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées exclusivement aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs, récréatives et touristiques et en relation directe avec cette zone. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

## Art. 5.1 Zones de sports et de loisirs 1 « Zone de camping » - [REC-1]

Les zones de sports et de loisirs 1 « Zone de camping » sont destinées exclusivement au camping, au caravaning ou à tout autre hébergement temporaire destiné à la location touristique, ainsi qu’aux infrastructures de loisir en lien direct avec la destination de la zone.

Sur ces terrains, seules sont admises les constructions en rapport direct avec la destination de la zone, telles que l’hébergement temporaire destiné à la location touristique ainsi que les installations sanitaires, les restaurants, les débits de boissons, les commerces limités à 100 m2, les bureaux et les constructions à usage d’habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des installations.